

Règlement communal - Commune de Mertert Nouvelle fixation de la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine.



Acte de base non modifié

Type : règlement communal

Signature : 13/12/2018

Publication : 13/08/2019

Prise d'effet : 13/08/2019

Mémorial : B2380

Auteur : Intérieur

Sujets principaux : Mertert

Sujets secondaires : eau potable, tarif

Permalink ELI : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/adm/rc/2018/12/13/b2380/jc>



Adapter la taille du texte : - +

En séance du 13 décembre 2018 le conseil communal de Mertert a nouvellement fixé la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 avril 2019 et par décision ministérielle du 15 mai 2019 et publiée en due forme.

 Relations

Mémorial (1) 

Mémorial B n° 2380 de 2019



COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

EXTRAIT du registre aux délibérations du **Conseil Communal**

Ordre du jour n° : 8
No : 143

Séance publique du : 13 décembre 2018
Date de l'annonce publique : 5 décembre 2018
Date de la convocation des conseillers : 5 décembre 2018

Objet : Fixation de la redevance eau destinée
à la consommation humaine.

Présents : M LAURENT, bourgmestre
M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins
MM et Mmes FRANZEN, HIRTT, WARNIER,
SCHANEN, FRISCH, FEIPEL et FRIDEN, conseillers
M SCHUMMER, secrétaire
Excusé : M SCHEID, conseiller

Le conseil communal,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 laquelle établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, directive transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Revu sa délibération du 16 décembre 2010 par laquelle il décide de fixer avec effet à partir du 1^{er} janvier 2011 à charge des utilisateurs la redevance eau destinée à la consommation humaine pour la partie fixe (secteurs ménages, industriel et agricole) et la partie variable (secteurs des ménages, secteur industriel et secteur agricole).

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 janvier 2012 ainsi que par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 14 février 2012 sous la référence 4.0042 (21540).

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur.

Vu les circulaires 3156 du 14 avril 2014 et numéro 3245 du 3 mars 2015 du Ministre de l'Intérieur avec objet la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs à la tarification applicable aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets.

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci.

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- le secteur industriel dont relèvent les consommateurs dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens,
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application.

Vu les tableurs de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableurs permettent de chiffrer le prix de l'utilisation de l'eau potable.

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants.

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés.

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture.

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution.

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47.

Considérant que les propositions du collège des bourgmestre et échevins furent soumises pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau par courrier du 7 novembre 2018.

Vu qu'après le délai de un mois aucun avis de l'Administration de la gestion de l'eau n'est parvenu.

Vu l'application de l'article 43(2) de la loi modifiée précitée relative à l'eau.

Vu l'avis favorable de la commission communale de l'Environnement, établi en séance du 27 novembre 2018.

Après délibération et avec 8 voix OUI et 2 voix NON :

d é c i d e

de **fixer à partir du 1^{er} janvier 2019** la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1.- Partie fixe

a) **secteur des ménages : 2,40 € / mm / an hors TVA 3%**

b) **secteur industriel : 24,00 € / mm / an hors TVA 3%**

c) **secteur agricole : 30,00 € / mm / an hors TVA 3%**

Le compteur avec le plus gros débit possible Q_n (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe.

d) **secteur Horeca : 14,00 € / mm / an hors TVA 3%**

Article 2.- Partie variable

a) secteur des ménages : 3,00 € / m³ hors TVA 3%

b) secteur industriel : 2,00 € / m³ hors TVA 3%

c) secteur agricole 1,50 € / m³ hors TVA 3%

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un seuil de 50 m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération. : 3,00 € / m³ hors TVA 3%.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application : 1,50 € / m³ hors TVA 3%.

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 3,00 € / m³ hors TVA 3% pour la quantité destinée à l'habitation.

3) Pour les étables, les parcs à bétails et les jardins privés non appartenant à la parcelle d'habitation et raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 1,50 € / m³ hors TVA 3%.

d) Secteur Horeca : 2,00 € / m³ hors TVA 3%.

La preuve de l'appartenance à un autre secteur que le secteur ménages appartient au propriétaire concerné.

Article 3.-

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 4.-

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

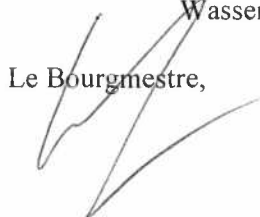
Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Wasserbillig, le 24 décembre 2018

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

